



## Recrutements réservés d'enseignants

### Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée (conditions en vigueur jusqu'en 2016)

3.1.2 Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée		
3.1.2.1 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDI	Durée exigée	Administration d'exercice et d'inscription
<p>- <b>avoir été en CDI au 31 mars 2011</b> avant la publication de la loi, sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>Aucune autre ancienneté de service requise que celle nécessaire au passage en CDI.</p>	<p>- Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions.</p> <p>- Si, à la date de clôture des inscriptions, ils ne sont plus liés contractuellement à aucun département ministériel, ils doivent s'inscrire aux recrutements ouverts au sein du département ministériel dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat.</p>
<p>- <b>ou justifier des conditions pour bénéficier d'un CDI à la date du 13 mars 2012</b> sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>		<p>Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés ouverts au sein du département ministériel dont ils relèvent à la date du 13 mars 2012.</p>
<p>- <b>ou avoir été en CDI le 1<sup>er</sup> janvier 2011</b>, si le contrat a cessé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 mars 2011 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'avoir exercé leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet à la date de cessation du CDI.</p>		<p>Les candidats doivent s'inscrire aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat qui a cessé pendant cette période, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration.</p>



## Recrutements réservés d'enseignants

### Qualité administrative et ancienneté de services publics exigée (conditions en vigueur jusqu'en 2016)

<b>3.1.2.2 Contractuels des établissements d'enseignement publics justifiant d'un CDD</b> - le 31 mars 2011 - le 1 <sup>er</sup> janvier 2011, si le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011	<b>Durée exigée et identité d'employeur</b>	<b>Période d'acquisition des services</b>
<p><b>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</b> (les contrats article 4 sont réputés à temps complet)</p> <p><b>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 6.1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</b> sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2011 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.</p>	<p>Les 4 années doivent avoir été accomplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011),</li> <li>- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011, (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011).</li> </ul>
<p><b>Contractuels en CDD pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire (article 3 ou 6 al 2 de la loi du 11 janvier 1984)</b> sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>4 années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2011 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.</p>	<p>Les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2006 et le 30 mars 2011). Impossibilité de compléter l'ancienneté après le 31 mars 2011.</p>